

3.2.1 Subsidiarité et responsabilité globale

Subsidiarité :

- Ce que l'individu, la famille, un groupe ou une association peut faire de son propre chef, n'a pas lieu d'être pris en charge par une instance supérieure ni par l'État.
- Ce principe va néanmoins de pair avec l'obligation faite à l'État de renforcer ces petites entités – si nécessaire – afin qu'elles puissent assurer leurs activités.
- Dans le champ de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, le principe de subsidiarité se traduit concrètement par la priorité conditionnelle accordée à ces entités sur la puissance publique pour la prestation de services (art. 4, al. 2 du SGB VIII).

Responsabilité globale de la puissance publique en matière d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

- Les acteurs publics de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse portent « l'entière responsabilité, y compris pour la planification, de la réalisation des missions qui leur sont dévolues par le Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociales » (art. 79, al. 1 du SGB VIII).
- La puissance publique assume également la responsabilité fondamentale d'assurer la qualité, notamment en matière de garantie des droits des enfants dans les institutions, et celle de les protéger de la violence (art. 79a du SGB VIII).